



## DIRECTIVE

<b>ADAPTATIONS SCOLAIRES</b>	
No de référence : D-E-DGEO-EO-SSE-07	Activités/Processus : à définir
Entrée en vigueur : 27.08.2018	Version et date : V1.02 15.08.2018 (ajustée en 2024) Remplace la version du: ---
Date d'approbation du SG : 16.07.2024	
Date de validation DCI : 26.07.2018	
Responsable de la directive : Direction du service suivi de l'élève (SSE) de la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)	

### I. Cadre

#### 1. Objectif(s)

1. Définir la notion d'adaptations scolaires et en identifier les principes.
2. Préciser les rôles et les responsabilités de chacune des actrices et chacun des acteurs dans l'accompagnement des élèves bénéficiant d'adaptations au sein de l'enseignement genevois.

#### 2. Champ d'application

Elèves scolarisés à plein temps ou à temps partiel dans l'enseignement régulier des degrés primaire, secondaire I et secondaire II (filiales généralistes et professionnelles) et tertiaire B, y compris les élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée, inscrits en rang 1 dans la base de données scolaire (nBDS), en enseignement régulier.

Ensemble des enseignantes et enseignants et directions d'établissement, ensemble des collaboratrices et collaborateurs et direction du Service de la Formation Professionnelle (OFPC), directions générales des quatre degrés d'enseignement et celle de l'OFPC.

#### 3. Personnes de référence

Enseignement obligatoire :

- Service suivi de l'élève (SSE)
- Service enseignement et évaluation (SEE)

Enseignement secondaire II :

- Service des élèves (SEL)
- Service enseignement, évaluation, certifications (SEC)

Office médico-pédagogique :

- Direction pédagogique

Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue :

- Direction du Service de la formation professionnelle (SFP)

#### 4. Documents de référence spécifiques

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte ONU1)  
Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)  
Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)  
Constitution fédérale, du 18 avril 1999 (Cst. féd.)  
Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes

handicapées (LHand), du 13 décembre 2002  
 Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002

Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr), du 19 novembre 2003  
 Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007 (AICPS- C 1 08)  
 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE-A2 00)  
 Loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP-C 1 10)  
 Loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1er mars 2018 (LEJ J 6 01)  
 Règlement de l'enseignement primaire, du 7 juillet 1993 (REP-C 1 10.21)  
 Règlement du cycle d'orientation, du 9 juin 2010 (RCO-C 1 10.26)  
 Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B, du 29 juin 2016 (REST-C 1 10.31)  
 Règlement sur la pédagogie spécialisée (RPSpéc C 1 12.05)  
 Concept de pédagogie spécialisée à Genève (validé par le CE le 07.02.2018)  
 Directive D-E-DIP.02 Soutiens et aménagements scolaires

Nota bene : Sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal, conformément à l'art.3 al. 2. (LIP)

### Directive détaillée

Cette directive s'inscrit dans le cadre de l'école inclusive et se réfère notamment à l'art 10 al. 2 LIP.

#### 1. Principes

Sont considérées comme adaptations scolaires toutes les mesures qui modulent les exigences quant au contenu de l'enseignement ou de l'évaluation, à l'exception des examens finaux, à savoir la dispense totale ou partielle de certaines disciplines et/ou la renonciation à évaluer certaines parties d'une évaluation.

Elles sont nécessaires lorsqu'un décalage persistant entre le niveau scolaire de l'élève et les attentes fondamentales du PER ou des plans d'études est constaté, ce malgré les mesures de soutien mises en place et les décisions scolaires appliquées (orientation et prise en compte prévues par les règlements).

Par conséquent, dans de tels cas, la ou le jeune n'est plus en mesure de remplir les exigences d'accès à certaines filières ou même de se présenter aux examens de certification finale. Ces mesures sont exceptionnelles et les élèves qui en bénéficient font l'objet de promotion, de transfert ou d'orientation *par dérogation* uniquement (voir entre autre les art. 65 et 72 al. 2 LIP), étant précisé qu'il ne peut pas être porté atteinte à la valeur de la certification finale et que pour ces examens aucune adaptation n'est donc envisageable.

#### 2. Objectifs

Les adaptations scolaires s'inscrivent dans un projet de maintien en enseignement régulier pour des élèves en situation de fort décalage par rapport aux attentes fondamentales des plans d'études.

Elles se distinguent des aménagements scolaires formels (compensation des désavantages) par le fait qu'elles consistent à adapter les exigences quant aux contenus d'une discipline et à les réduire en fonction des aptitudes de la ou du jeune.

Elles ont pour objectif de pallier les répercussions sur la scolarité de ce décalage scolaire au sein de la filière suivie (consécutif par exemple à une absence de scolarité préalable, un trouble, une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, une maladie invalidante ou une situation de handicap) en favorisant l'accès à un parcours de formation cohérent, qui situe l'élève en fonction du degré d'atteinte des attentes fondamentales des plans d'études en lien avec ses capacités.

Les mesures d'adaptations n'ont pas pour finalité de supprimer tous les désavantages liés à la situation de l'élève concernée ou concerné. Elles doivent respecter le principe de la

proportionnalité, notamment en regard de l'importance des efforts pouvant être fournis par les autorités concernées.

### **3. Conditions**

Les adaptations scolaires sont proposées par la direction d'établissement compétente lorsque, de manière générale, le contexte d'enseignement régulier correspond aux besoins de l'élève et qu'il favorise sa progression dans les apprentissages.

Une évaluation pluridisciplinaire des besoins est requise pour mettre en place des adaptations scolaires. Elle intervient suite à l'évaluation de l'impact de l'ensemble des mesures suivantes, mises en place au préalable :

- les soutiens et aménagements tels que définis dans la directive *D.E.DIP.02 Soutiens et aménagements scolaires*,
- les options d'orientation disponibles dans le degré d'enseignement,
- les dispositions réglementaires en matière de prise en compte de situations individuelles,
- les décisions de scolarité.

En outre, lorsque la situation de l'élève pourrait nécessiter la mise en place de mesures renforcées de pédagogie spécialisée, une procédure d'évaluation standardisée (PES), qui comprend la mise en place d'objectifs individualisés, est enclenchée.

La proposition de mesures d'adaptations scolaires associe l'élève, les parents, les enseignantes et enseignants, les spécialistes concernés et, dans la mesure du possible, l'établissement scolaire du degré suivant lorsqu'une transition est prévue. La nature du décalage scolaire ainsi que ses répercussions sur les apprentissages doivent être analysés par les professionnelles et professionnels compétents. Comme une telle mesure peut avoir une influence sur le parcours futur de la ou du jeune, la mise en place d'adaptations scolaires doit associer les parents et/ou la ou le jeune afin notamment de les/la-le renseigner dûment, par écrit, sur les conséquences en termes d'accès à certaines filières ultérieures ou d'obtention de titres.

Toute adaptation scolaire fait l'objet d'un projet individualisé en enseignement régulier (PI) et doit être consignée dans le bulletin scolaire de l'élève.

La pertinence de maintenir des adaptations scolaires est évaluée selon ce qui est prévu dans le PI, au minimum une fois par an.

## **4. Responsabilités des actrices et acteurs**

### **4.1 Responsabilité des parents et des élèves**

Avant de s'orienter vers un PI, qui intègre les adaptations scolaires, les parents et l'élève majeure ou majeur doivent donner leur accord formel à la direction d'établissement pour l'évaluation des besoins et pour l'échange interdisciplinaire des informations au sein du réseau, nécessaire à cette évaluation. Les parents, ou l'élève lorsqu'elle ou il est majeure ou majeur, participent activement aux séances de réseau convoquées par la direction d'établissement. Elles ou ils attestent, par écrit, être dûment informés des répercussions mentionnées aux chapitres 1 et 2 de la présente directive, concernant les risques que l'élève concernée ou concerné n'atteigne pas les normes d'admission à certaines filières de formation et que l'accès à ces dernières lui soit en conséquence fermé. Dans la mesure du possible, les parents font le lien avec les thérapeutes de l'élève.

### **4.2 Responsabilité des enseignantes et enseignants**

Les enseignantes et enseignants appliquent les adaptations scolaires telles que définies dans le PI et participent activement aux séances de réseau convoquées par l'autorité scolaire. Elles ou ils communiquent leurs observations par rapport aux facilitateurs et aux obstacles du contexte scolaire.

### **4.3 Responsabilité des directions d'établissements scolaires**

La direction de l'établissement propose la démarche d'évaluation des besoins.

Elle est responsable du suivi et de la conduite du réseau ainsi que de la communication auprès des parents et de l'élève des répercussions mentionnées aux chapitres 1-3 de la présente directive, concernant les risques que l'élève concernée ou concerné n'atteigne pas les normes d'admission pour certaines filières de formation et que l'accès à ces dernières lui soient en conséquence fermé.

La direction d'établissement obtient l'accord écrit des parents pour débiter l'évaluation pluridisciplinaire puis elle pilote l'évaluation et propose les éventuelles adaptations scolaires retenues. En cas d'accord avec les parents / l'élève majeure ou majeur, elle valide les mesures puis s'assure de leur formalisation dans le cadre du PI, puis de leur mise en œuvre, de leur suivi et de leur évaluation au sein de l'établissement.

La direction de l'établissement confirme par écrit aux parents, à l'élève majeure ou majeur, aux enseignantes ou enseignants concernés et la direction générale des adaptations scolaires mises en œuvre par l'établissement.

Elle est également responsable de la transmission du dossier vers le nouvel établissement scolaire, lorsque des adaptations scolaires sont en cours et doivent être poursuivies.

Lorsqu'un PI est en cours durant la dernière année de l'enseignement primaire, la direction d'établissement primaire signale la situation et transmet les informations du PI à la direction du cycle d'orientation de destination lors des séances de transmission d'informations du printemps.

Lorsqu'un PI est en cours durant la dernière année du cycle d'orientation, la direction de l'établissement du cycle d'orientation concerné signale la situation à l'établissement de destination de l'enseignement secondaire II.

Les établissements de l'enseignement secondaire II collaborent avec leur direction générale pour la mise en œuvre des adaptations.

### **4.4 Responsabilité des directions générales**

Les directions générales s'assurent de la bonne mise en œuvre de la directive en veillant à l'équité, l'égalité de traitement, la faisabilité et la proportionnalité des mesures mises en place. Pour ce faire, elles organisent des moments d'échange avec les directions d'établissement sur la base des informations transmises par ces dernières.

Afin de soutenir les écoles et les enseignantes et enseignants dans le déploiement des adaptations scolaires, elles leur proposent les aides, soutiens et formations nécessaires.

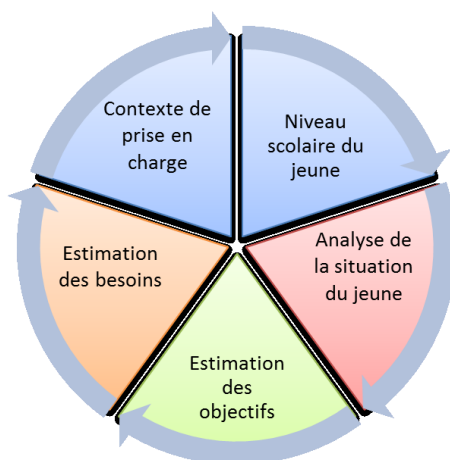
### **4.5 Contribution des spécialistes thérapeutes**

Sur demande des parents / de l'élève majeure ou majeur, les spécialistes s'associent au travail de réseau afin d'amener leur éclairage concernant la nature du décalage.

## **5. Evaluation pluridisciplinaire des besoins**

La base de cette évaluation consiste dans le croisement des regards des professionnelles et professionnels, de la famille et de la ou du jeune.

Cette évaluation se déroule en 5 parties décrites ci-dessous qui font l'objet de précisions dans le document "*Projet individualisé en enseignement régulier*":



Annexe : - Schéma du processus chronologique et des responsabilités en lien avec la mise en place d'adaptations scolaires